

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



EUROVIA Alsace Lorraine

Voie Romaine

B.P. 70739

57140 Woippy

Références : 0003013687_2023_05_12_Eurovia_Alsace_Lorraine_Rixheim_VIIC
Code AIOT : 0003013687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2023 dans l'établissement EUROVIA Alsace Lorraine implanté 84 rue de Mulhouse 68170 Rixheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA Alsace Lorraine
- 84 rue de Mulhouse 68170 Rixheim
- Code AIOT : 0003013687
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est le stockage de déchets inertes.

L'inspection s'est attachée à contrôler les prescriptions relatives aux émissions de poussières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
3	Méthode de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
4	Résultats de la surveillance	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
5	Transmission d'un bilan des résultats	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une valeur des retombées des poussières est non conforme. Elle concerne le point de mesure du niveau ambiant, qui n'est pas sous influence de l'installation.

À cet égard, l'Inspection invite l'exploitant à rechercher un point à l'abri d'autres émissions industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, poussières et d'odeurs
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Le site est équipé de dispositif d'aspersion d'eau au niveau des pistes de circulation et d'un lave-routes en sortie de site. Il n'a pas été constaté d'émissions de poussières sur le site le jour de la visite, ni de boue sur la voie d'accès reliant le site à la voie communale. Il n'a pas été constaté de matériaux pouvant être à l'origine d'odeurs. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.[...]
Constats : L'exploitant a réalisé pour l'année 2022 quatre campagnes de mesure. Elles se sont déroulées du 15 février au 15 mars, du 28 avril au 28 mai, du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} août et du 8 novembre au 9 décembre. Les points de mesures sont implantés en limite de propriété Nord-ouest et Sud. Le point témoin, situé en dehors de la zone d'impact de l'installation est situé au Sud-est. Elles ont été réalisées par un prestataire extérieur. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Méthode de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
Constats : Les emplacements de mesure ont été définis dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. Le réseau de mesure est composé de trois points, dont un en dehors de la zone de l'impact du site permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant. Il est en dehors des vents dominants. Les mesures ont été effectuées suivant la norme NF EN 43-014 (méthode des plaquettes de dépôt). Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Observations : Le point de mesure permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant, dénommé point 3, est situé dans le périmètre d'une installation de fabrication de béton et à proximité d'une station de transit de déchets inertes. Ces installations sont de nature à générer des émissions de poussières notables. En ce sens, la pertinence de ce point de mesure n'est pas acquise. Il serait judicieux de rechercher un point non exposé à d'autres émissions industrielles (cf. point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Résultats de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25			
Thème(s) : Risques chroniques, poussières			
Prescription contrôlée : Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.			
Constats : Les résultats des mesures pour les campagnes de 2022 sont :			
	Valeur en mg/m²/jour		
Période	Point 1	Point 2	Point 3
15 février au 15 mars	140	52	40
28 avril au 28 mai	32	111	51
1 ^{er} juillet au 1 ^{er} août	150	122	217
8 novembre au 9 décembre	31	39	18

Un point est hors tolérance. Il correspond au point en dehors de la zone de l'impact du site. Il n'est pas situé en limite de propriété. Ce point est situé sur une installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique à proximité d'une installation de transit et de broyage de matériaux inertes. Le point n'est pas sous les vents dominants (rose des vents présentée en annexe du rapport de mesure). Ce résultat de mesure ne peut pas être imputable uniquement à l'exploitation contrôlée. En effet, le point 3, le point témoin, est implanté dans un secteur qui regroupe plusieurs exploitants susceptibles d'émettre des poussières (deux installations de broyages de matériaux, une station de transit de déchets inertes, une installation de stockage de déchets inertes et une installation de fabrication de produits en béton).
Observations : Comme mentionné au point de contrôle n°3, l'exploitant est invité à rechercher une localisation de son point témoin qui ne soit pas exposé à d'autres émissions industrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission d'un bilan des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant a transmis, en février 2023, au service de l'Inspection les rapports de mesures de l'année 2022 avec ses commentaires. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet